



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/JOR/1  
10 novembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

JORDANIE\*

---

\* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu.

### 1. Bref aperçu de la situation démographique

La situation économique, sociale et démographique en Jordanie a considérablement évolué dans la période qui a suivi la création du pays en 1922, ce qui a eu une grande incidence sur le nombre d'habitants ainsi que sur la composition et la répartition géographique de la population, qui a augmenté au fil des ans de la manière suivante : 225 000 habitants en 1922; 300 000 en 1938 (taux d'accroissement annuel de 1,8 %); 400 000 en 1947 (taux d'accroissement annuel de 3,2 %); 586 000 en 1952 (taux d'accroissement annuel de 7,9 %, supérieur au taux d'accroissement naturel, dû à l'afflux de Palestiniens en 1948); 901 000 en 1961; 2 122 000 en 1979 (taux d'accroissement annuel de 4,9 %, imputable en partie à l'afflux de Palestiniens après les événements de 1967). De 1979 à 1988, le taux d'accroissement annuel de la population s'est élevé à 3,8 % environ. Ce pourcentage s'explique, d'une part, par la croissance démographique naturelle et, d'autre part, par les chiffres élevés de l'immigration nette. Le taux d'accroissement de la population en Jordanie est supérieur à ceux des pays développés, des pays en développement et des pays arabes, puisque la population jordanienne a doublé en moins de 17 ans.

### 2. Répartition géographique de la population

La rive orientale du Jourdain s'étend sur 80 206 kilomètres carrés, dont environ 10 000 kilomètres carrés sont habités, ce qui représente 223 habitants/kilomètre carré dans les zones habitées contre 33 habitants/kilomètre carré pour l'ensemble de la rive orientale. De vastes superficies de la Jordanie sont inhabitées ou habitées par un très petit nombre, comme la région de Mo'an, dans le sud de la Jordanie, où la densité démographique est d'environ 2 habitants/kilomètre carré, contre 65 habitants/kilomètre carré dans le gouvernorat d'Amman.

### 3. Taux d'accroissement de la population

En Jordanie, le taux d'accroissement de la population, qui est élevé, est supérieur à ceux de la plupart des pays car l'écart entre le nombre de naissances et le nombre de décès pour 1 000 habitants continue de se creuser en raison de l'amélioration des services de soins de santé. Cet écart était de 10 pour 1 000 habitants en 1950, 29 en 1965, 36 en 1975 et 35 en 1985. Le léger fléchissement enregistré en 1985 est dû à la baisse du taux de natalité, elle-même imputable à l'augmentation du nombre de femmes jordaniennes qui font des études ou qui travaillent. L'amélioration des services de soins de santé a entraîné une baisse du taux de mortalité chez les nouveaux-nés, notamment les enfants de moins d'un an : 162 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1950; 108 en 1963 et 7,2 en 1988. Le nombre de familles a augmenté, passant de 160 918 en 1961 à 317 810 en 1979 et à 416 805 en 1988. Enfin, le taux d'accroissement de la population restera vraisemblablement élevé, puisque l'on estime que la Jordanie comptera 4 525 000 habitants en l'an 2000 et 6 170 000 habitants en 2010.

4. Composition de la population (par âge et par sexe)

1. La société jordanienne se caractérise par sa jeunesse. En 1979, 51,7 % des Jordaniens étaient âgés de moins de 14 ans : 19,2 % avaient moins de 5 ans et 32 % entre 6 et 14 ans (effectifs d'âge scolaire obligatoire). L'augmentation de la proportion de ces effectifs impose de nouvelles charges financières sur l'État, qui doit assurer la prestation des services sociaux de base (écoles, outils pédagogiques, etc.).

D'après les projections démographiques, 50,5 % de la population jordanienne aura moins de 14 ans en 1990, contre 22 % au maximum dans les pays développés. L'augmentation de la proportion de jeunes s'accompagnera d'une contraction de la population en âge de travailler et d'une progression du pourcentage de retraités (120 retraités pour 100 personnes en âge de travailler en 1979). D'après les prévisions, ce chiffre sera de 113 retraités pour 100 actifs en 1990.

S'agissant de la répartition par sexe, la population jordanienne comptait 107 hommes pour 100 femmes en 1979 et 103 hommes pour 100 femmes en 1990. Il est prévu que ce chiffre tombe à 98 hommes pour 100 femmes en l'an 2000 en raison des progrès que la Jordanie a réalisés en matière de médecine curative et de médecine préventive, mais aussi dans le secteur de l'éducation, notamment chez les femmes, qui sont plus nombreuses sur le marché du travail. Or, des études ont prouvé que l'éducation des femmes et leur participation à la vie active se traduisaient par une baisse du taux de fécondité.

Organismes nationaux officiels et non officiels oeuvrant en faveur de la femme jordanienne

La législation jordanienne comprend des articles et des textes qui, pour la plupart, prévoient l'égalité entre l'homme et la femme, qu'il s'agisse des droits, des obligations ou de l'accès au marché du travail et à l'éducation, et tiennent compte des recommandations formulées à la Conférence sur les femmes tenue à Amman en 1976 et à la Conférence internationale sur les femmes tenue au Mexique en 1975. Par ailleurs, le Gouvernement jordanien a créé un service de la promotion des femmes au Ministère du travail. En 1981, ce service a été rattaché au Ministère du développement social car il avait pour objet de renforcer les capacités et les compétences de la femme jordanienne dans tous les domaines pour lui permettre d'améliorer sa situation globale et de contribuer plus efficacement au développement de la société jordanienne ainsi qu'au processus de développement en général, en coopération avec tous les organismes oeuvrant en faveur des femmes.

En ce qui concerne le bénévolat, l'Union des femmes, qui regroupe des associations de femmes ainsi que des particuliers, a été créée en 1980 afin de promouvoir le rôle de la femme dans la vie économique, politique et sociale. La rive orientale du Jourdain compte environ 600 organisations bénévoles qui offrent des services dans divers domaines (santé, soins aux enfants, alphabétisation, services culturels, éducation, assistance aux plus démunis, projets de production et, en particulier, promotion de la femme).

Il existe également des organismes nationaux non officiels qui oeuvrent en faveur des femmes, tels que l'Association Nour Al-Hussein, le Fonds de la Reine

Alia pour les activités sociales et le bénévolat et l'Union générale des associations de bienfaisance, qui s'efforcent tous d'accroître la participation des femmes, en particulier des femmes rurales, aux activités économiques locales ainsi qu'aux activités éducatives et sanitaires.

#### Articles 1 à 4

La législation jordanienne tient compte des articles 1 à 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui concernent les mesures législatives visant à garantir l'égalité entre l'homme et la femme. La Constitution jordanienne ne fait aucune distinction entre Jordaniens. L'article 2 précise que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi et qu'ils ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations quelles que soient leur race, leur langue ou leur religion. S'agissant de l'accession aux fonctions publiques, le paragraphe 2 de l'article 6 dispose que l'État, dans les limites de ses moyens, doit offrir une éducation et un emploi et garantir la sécurité et l'égalité des chances à tous les Jordaniens. À l'article 22, on peut lire que tout Jordanien a le droit d'accéder aux fonctions publiques, dans le respect des conditions énoncées dans les lois et règlements, et que l'accession aux fonctions publiques, à titre permanent ou temporaire, dans les administrations ou les municipalités, se fait sur la base des compétences. Le paragraphe 1 de l'article 23 spécifie que tous les Jordaniens ont le droit d'avoir un emploi et que c'est à l'État qu'il incombe de créer des emplois en orientant et en renforçant l'économie nationale.

La législation jordanienne qui régit la fonction publique, en particulier le règlement No 1 de 1988 relatif à la fonction publique, publié en vertu de l'article 120 de la Constitution, ne fait aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est de la nomination, de la promotion et du rang des postes administratifs confiés aux fonctionnaires et aux administrateurs.

Le Code du travail protège les droits de la femme (droits syndicaux, égalité des salaires pour les emplois comparables, congé annuel, congé de maladie, congé de maternité).

Le paragraphe 8 du chapitre I de la Charte nationale dispose que tous les Jordaniens, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et qu'ils ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations quelles que soient leur race, leur langue ou leur religion. Ils exercent leurs droits constitutionnels et oeuvrent au développement matériel et spirituel de la société jordanienne pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, notamment l'unité et le progrès.

Le paragraphe d) de la section III du chapitre II de la Charte concernant l'État de droit et le pluralisme politique confirme les principes de l'égalité, notamment l'égalité des chances, et de l'équité entre tous les Jordaniens, sans discrimination fondée sur le sexe.

Le paragraphe 4 du chapitre V de la Charte concernant la vie sociale précise que la maternité, fondement d'une enfance saine, est un des droits naturels de l'enfant et que l'État et la société doivent prendre particulièrement soin des enfants et des mères et préserver le droit des travailleuses au congé de maternité et aux soins pour leurs enfants. L'enfant,

indépendamment de son sexe, doit recevoir les meilleurs soins et bénéficier de la meilleure protection de la part de ses parents et de l'État pour qu'il puisse s'épanouir.

La Charte nationale spécifie que la femme est la partenaire de l'homme dans le développement de la société jordanienne, d'où les droits que lui reconnaissent la Constitution et la législation (égalité avec l'homme en matière d'éducation, d'orientation, de formation et d'emploi) pour qu'elle soit à même de jouer le rôle qui lui revient dans l'édification et le développement de la société. Certaines lois jordaniennes contiennent des dispositions spécifiques aux femmes, outre les dispositions générales applicables aux hommes et aux femmes qui figurent notamment dans les lois sur l'état civil, la retraite de la fonction publique et la sécurité sociale.

Il reste que la femme jordanienne est défavorisée dans certains cas. Le Code du travail, par exemple, dispose que la femme qui travaille a droit à un congé de maternité de six semaines rémunérées à 50 %, mais ces dispositions s'appliquent au secteur privé et non au secteur non structuré. Par ailleurs, le règlement qui régit la fonction publique ne fait aucune distinction entre les sexes pour ce qui est des traitements, des heures de travail et de l'âge de la retraite, mais il n'appuie pas suffisamment les femmes qui travaillent, d'autant que le droit à pension de la femme n'est pas transmis à sa famille en cas de décès. Qui plus est, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance maladie dont bénéficie la femme qui travaille ne s'étend ni à son mari ni à ses enfants, sauf s'il est prouvé qu'ils en ont besoin et que la femme est le soutien de famille.

En outre, il faudrait appliquer la loi sur l'état civil avec plus de flexibilité, notamment en ce qui concerne la répudiation abusive, la pension alimentaire et le droit au travail.

#### Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

En Jordanie, les droits de la femme sont reconnus par les lois et règlements, sans discrimination fondée sur le sexe, d'où l'absence de pratiques s'appuyant sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe. En revanche, ce sont les coutumes et la tradition qui continuent de faire de l'homme le chef de famille et qui répartissent les rôles entre les sexes,

notamment pour tout ce qui touche à la famille et à l'éducation des enfants. S'ajoute à cela que les femmes refusent d'exécuter certaines tâches qui sont traditionnellement du ressort de l'homme, non parce que l'État a adopté des lois à cet effet, mais parce que les coutumes et la tradition sont profondément enracinées dans la société jordanienne.

#### Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour supprimer sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

La Jordanie est un pays musulman. Or, les pratiques susmentionnées sont strictement interdites par la charia. Qui plus est, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes est un délit au regard de la loi jordanienne. L'article 310 du Code pénal jordanien No 16 de 1960 prévoit des peines de prison d'un mois à trois ans, assorties d'amendes variant entre 5 et 50 dinars, pour quiconque :

1. Incite une femme de moins de 20 ans à avoir des rapports sexuels illégaux dans le Royaume ou à l'étranger, si la femme en question n'est ni une prostituée ni réputée comme étant une femme de moeurs légères;

2. Incite une femme à se prostituer dans le Royaume ou à l'étranger ou à quitter le Royaume pour fréquenter une maison de prostitution ou y résider.

L'article 312 du Code prévoit une peine de six mois de prison assortie d'une amende pouvant atteindre 100 dinars, ou l'une des deux peines, pour quiconque ouvre, gère, loue ou administre une maison de prostitution ou permet que l'on utilise une maison aux fins de prostitution, ainsi que toute personne qui y travaille.

L'article 314 prévoit une peine de six mois de prison ou une amende pouvant atteindre 20 dinars pour toute personne qui a la garde légale d'un garçon âgé entre 6 et 16 ans et qui autorise ce dernier à fréquenter une maison de prostitution ou à y résider.

L'article 316 prévoit une peine d'un an de prison ou une amende pouvant atteindre 50 dinars pour toute femme dont on sait, preuve à l'appui, qu'elle vit de la prostitution et qui encourage ou oblige une autre femme à avoir des relations sexuelles avec une personne donnée ou à se prostituer d'une manière générale.

L'article 317 prévoit une peine de deux mois à deux ans de prison pour quiconque oblige une femme à avoir des relations sexuelles illégales avec un homme dans une maison de prostitution ou ailleurs.

L'article 318 prévoit une peine pour toute personne qui oblige une femme à avoir des relations sexuelles illégales dans une maison de prostitution ou dans toute autre maison en lui confisquant ses vêtements et son argent.

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

La législation jordanienne reconnaît les droits politiques de la femme en tant que citoyenne relevant d'un État dont elle a la nationalité : droit de participer à la gestion des affaires publiques, droit de voter, droit de se présenter à des élections, droit d'occuper des emplois publics.

Selon l'article 42 de la Constitution jordanienne, seule une personne de nationalité jordanienne peut occuper un poste de ministre. Une femme peut donc devenir ministre et faire partie de l'exécutif. Des Jordaniennes ont d'ailleurs été nommées ministres en 1980 et 1984.

Depuis 1974, la femme jordanienne a le droit de voter et elle est éligible à la Chambre des députés. En 1982, ces droits ont été étendus aux conseils municipaux et aux conseils des villages. La participation des femmes à la vie politique reste toutefois très faible : aucune femme au Parlement (80 membres) en raison de l'échec de toutes les candidates aux élections législatives de 1989; une seule femme sur les 40 membres du Conseil des notables; aucune femme ministre ou vice-ministre dans le Gouvernement jordanien actuel; quelques circonscriptions dirigées par des femmes; aucune femme juge.

Le Gouvernement jordanien appuie financièrement les activités des associations locales de bienfaisance, avec lesquelles il coordonne la programmation, la planification et l'exécution de projets conjoints. Il accorde une attention particulière au renforcement de la sécurité sociale, aide les femmes qui travaillent à mettre sur pied des projets de développement, et assure la prestation de services de base en créant des jardins d'enfant, ainsi que des clubs et des centres de formation et de développement des métiers traditionnels destinés aux populations locales. Ces centres ont une incidence directe sur la situation des femmes aux niveaux familial et national.

Les associations de femmes, actuellement au nombre de 67 (plus de 1 250 membres), continuent de se multiplier. Elles ont des objectifs divers : accorder des soins aux enfants; promouvoir le travail des femmes; sensibiliser ces dernières aux questions éducatives, sanitaires, sociales et politiques; apprendre aux femmes à exercer des métiers manuels tels que la couture,

l'imprimerie et la préparation de plats cuisinés à domicile; alphabétisation des femmes; prise en charge des orphelins.

#### Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Aucune disposition de la législation jordanienne n'interdit aux femmes de participer aux travaux des organisations internationales ou de représenter leur gouvernement à des conférences ou à des colloques, que ce soit sur le plan national ou mondial.

#### Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari;

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Le Code de la nationalité jordanien autorise la femme jordanienne à conserver sa nationalité si :

1. Elle épouse un étranger;
2. Son mari prend une nationalité autre que la nationalité jordanienne.

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 9, le Code de la nationalité dispose que les enfants nés de père jordanien sont automatiquement Jordaniens, même si la mère est étrangère, et que les enfants nés de mère jordanienne ne deviennent Jordaniens que s'ils en font la demande. Par ailleurs, il autorise les Jordaniens à avoir une autre nationalité.

#### Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines,

/...

cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

La législation jordanienne met l'accent sur le principe démocratique de l'éducation pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe, la langue ou la religion.

L'article 20 de la Constitution dispose que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les Jordaniens et qu'il est gratuit dans les écoles publiques. La loi No 16 de 1964 sur l'éducation étend le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement au cycle préparatoire et précise, à l'article 13, que tout élève doit poursuivre ses études jusqu'à l'âge de 16 ans. Par souci de démocratie et d'égalité en matière d'éducation, il est indiqué au chapitre I que toutes les dispositions de la loi s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe masculin qu'aux personnes de sexe féminin. Le paragraphe 7 de l'article 3 insiste sur la nécessité de promouvoir la justice sociale et d'assurer les mêmes conditions d'accès aux études à tous les fils et à toutes les filles de la Jordanie, compte tenu des aptitudes de chacun. Les dispositions législatives susmentionnées assurent aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne les différents types d'enseignement dispensés en Jordanie.

La femme jordanienne a fait des progrès considérables en matière d'éducation, comme en témoignent la hausse du taux de scolarisation et la baisse du pourcentage d'analphabètes chez les femmes de plus de 15 ans, lequel est tombé de 48,2 % en 1979 à 28,1 % en 1990, soit une baisse annuelle de 3,5 % pour les 12 dernières années. Ce recul de l'illettrisme chez les femmes est dû à la généralisation de l'enseignement obligatoire et aux programmes d'alphabétisation du Ministère de l'éducation. Le pourcentage de femmes qui ont terminé leurs études primaires ou préparatoires ou qui savent lire et écrire est passé de 38,1 % en 1972 à 41,6 % en 1979 à 47,7 % en 1990. En 1990, 13,4 % des femmes avaient le baccalauréat, contre 6,8 % en 1972. Le pourcentage de femmes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (diplôme d'études intermédiaires ou diplôme universitaire) est passé de 1,9 % en 1972 à 3,5 % en 1979 à 10,8 % en 1990. Dans les différents cycles d'étude, les effectifs féminins ont considérablement augmenté au cours des 20 dernières années, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire et préparatoire (79,1 % des filles âgées de 6 à 15 ans en 1972; 83,9 % en 1979; 95,9 % en 1990), de l'enseignement secondaire (27,5 % en 1972; 56,8 % en 1979; 65,6 % en 1990) ou de l'enseignement supérieur (6 % en 1972; 15,6 % en 1979; 23,7 % en 1990).

Ces dernières années, l'écart entre les taux d'inscription des hommes et des femmes s'est considérablement réduit, que ce soit dans l'enseignement primaire et préparatoire (79 filles pour 100 garçons en 1972; 89 en 1979; 94 en 1990), l'enseignement secondaire (54 filles pour 100 garçons en 1972; 73 en 1979; 89 en 1990), ou l'enseignement supérieur (43 filles pour 100 garçons en 1972; 74 en 1979; 105 en 1990). Cette nette progression des effectifs féminins à tous les niveaux, notamment dans l'enseignement supérieur, où les femmes sont plus nombreuses que les hommes, s'explique par l'évolution de l'attitude de la société à l'égard de l'éducation des femmes et au fait que le taux d'échec dans l'enseignement primaire et préparatoire est plus élevé chez les garçons que chez les filles, d'où la forte présence des femmes dans l'enseignement supérieur.

De son côté, le Ministère de l'éducation aide les meilleures étudiantes à faire leurs études universitaires en Jordanie ou à l'étranger, dans des conditions d'égalité avec les étudiants. En contrepartie, ces étudiantes sont tenues de travailler pour le compte de l'État, mais pour une durée deux fois plus courte que celle prévue pour les hommes. En outre, le Ministère de l'éducation offre divers types d'incitations (primes, logement gratuit, etc.) aux enseignantes qui acceptent de travailler dans les zones reculées du pays.

Le pourcentage d'analphabètes est plus élevé chez les femmes que chez les hommes pour des raisons socioéconomiques. S'ajoute à cela le système des valeurs qu'applique la société jordanienne, qui accorde plus d'importance à la formation des hommes. Ces derniers se voient confier plus de responsabilité que les femmes, qu'il s'agisse du travail, de la production ou de la famille, bien que les lois et règlements ne fassent aucune distinction entre hommes et femmes en matière d'éducation.

Dans les écoles primaires, préparatoires et secondaires, garçons et filles reçoivent la même éducation (programmes, livres, manuels), la seule différence se situant au niveau des activités pratiques : travaux domestiques pour les filles, activités industrielles et agricoles pour les garçons.

L'enseignement mixte existe en Jordanie, que ce soit dans les écoles primaires (jusqu'à 12 ans), les écoles préparatoires et secondaires (12-18 ans) ou les établissements d'enseignement supérieur (au-dessus de 18 ans), trois étapes qui correspondent à l'enfance, à l'adolescence et à l'âge adulte. Aucune loi ni règlement ne prône ou ne déconseille l'enseignement mixte dans quelque cycle d'étude que ce soit.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel, les branches d'activité de la femme jordanienne se limitent au secrétariat, à la profession d'infirmière, à la couture, aux soins de beauté et à quelques autres métiers, situation imputable au peu d'intérêt que les femmes portent à ce type d'enseignement ainsi qu'à l'existence d'autres métiers traditionnellement réservés aux femmes. Par ailleurs, certains types d'enseignement professionnel (industriel et agricole, par exemple) ne sont dispensés qu'aux hommes.

Les Jordaniennes participent aux sports et à l'éducation physique dans des conditions d'égalité avec les hommes. Aucune loi ne l'interdit.

#### Article 11

S'agissant de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, le paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution jordanienne dispose que tous les Jordaniens ont le droit d'avoir un emploi et que c'est à l'État qu'il incombe de créer des emplois en orientant et en renforçant l'économie nationale. L'article 22 spécifie que tout Jordanien a le droit d'accéder aux fonctions publiques, dans le respect des conditions énoncées dans les lois et règlements, et que l'accession aux fonctions publiques, à titre permanent ou temporaire, dans les administrations ou les municipalités, se fait sur la base des compétences.

Selon la Charte nationale, la femme participe, en tant que partenaire de l'homme, au développement politique, économique et social du pays.

La législation jordanienne qui régit la fonction publique, en particulier le règlement No 1 de 1988 relatif à la fonction publique, publié en vertu de l'article 120 de la Constitution, ne fait aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est de la nomination, de la promotion et du rang des postes administratifs confiés aux fonctionnaires et aux administrateurs. En outre, le Code du travail protège les droits de la femme (droits syndicaux, égalité des salaires pour les emplois comparables, congés annuels, congés de maladie, congés de maternité).

L'article 19 de la loi No 21 de 1960 sur le travail dispose que toute femme a le droit de quitter son emploi et de toucher une indemnité de cessation de service en cas de mariage, à condition qu'elle ait exercé son emploi pendant six mois au moins. L'article 46 précise que les femmes ne peuvent pas être amenées à effectuer des travaux qualifiés de dangereux dans un règlement. L'article 47 interdit le travail de nuit des femmes, soit entre 7 heures du soir et 6 heures du matin, sauf dans les cas prévus par le Ministre du travail. Selon l'article 50, toute femme travaillant dans une entreprise du secteur structuré a le droit de s'arrêter de travailler trois semaines avant la date prévue de l'accouchement, et il est interdit de la faire travailler dans les semaines qui

suivent la naissance de l'enfant. L'article 51 dispose que toute femme ayant travaillé dans une entreprise du secteur structuré pendant 180 jours lors des 12 mois qui ont précédé la date prévue de l'accouchement a droit à une prime de maternité pendant toute la durée de l'arrêt de travail. L'article 52 précise que le montant de la prime de maternité doit être calculé sur la base de la moitié de la moyenne des salaires des trois mois qui ont précédé le début du congé de maternité, divisée par 90. Telle est la situation des femmes dans le secteur structuré, qui est régi par le Code du travail. La loi ne prévoit pas les mêmes droits pour les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré.

Selon l'article 35 du Code du travail, les entreprises comptant plus de 30 femmes parmi leurs effectifs sont tenues de mettre à leur disposition une salle où elles peuvent déposer leurs enfants de moins de 6 ans. Par contre, le droit des femmes d'allaiter pendant les heures de travail n'est pas prévu par la législation jordanienne.

Le salarié, homme ou femme, travaillant dans une entreprise du secteur structuré a droit à un congé de maladie payé de deux semaines par an, à condition qu'il ait passé six mois dans l'entreprise et qu'il présente un certificat médical, étant entendu que le premier jour du congé de maladie n'est pas rémunéré.

Le paragraphe d) de l'article 11 du Code du travail prescrit l'égalité des salaires entre hommes et femmes, mais ce principe n'est pas vraiment appliqué. Une étude a révélé que, en 1990, un homme gagnait en moyenne 167 dinars par mois contre 123 dinars pour la femme, soit 36 % de moins. Dans le secteur public, hommes et femmes reçoivent les mêmes salaires car la loi sur la fonction publique ne fait aucune distinction entre les sexes. Par ailleurs, les travailleuses bénéficient de la sécurité sociale, puisqu'elles versent 5 % de leur salaire mensuel à la caisse de sécurité sociale et que leur employeur verse l'équivalent de 10 % du salaire mensuel. Ainsi, elles sont couvertes en cas d'incapacité ou de maladie professionnelle, et elles reçoivent une pension lorsqu'elles prennent leur retraite de la fonction publique.

#### Indicateurs économiques relatifs au travail des femmes en Jordanie

##### Nombre de femmes en âge de travailler

Le nombre de femmes en âge de travailler (15-64 ans) est passé de 369 000 en 1972 à 456 000 en 1979 à 846 000 en 1990, soit un taux d'accroissement annuel de 3,1 % pour la première période et de 5,8 % pour la seconde.

Le nombre de femmes dans la population active est passé de 27 000 en 1972 à 31 000 en 1979 à 113 000 en 1990, soit un taux d'accroissement annuel de 2,2 % pour la première période et de 12 % environ pour la seconde. La forte progression constatée entre les deux périodes est imputable à plusieurs facteurs, notamment le taux de fécondité élevé enregistré à la fin des années 60 et dans les années 70, qui s'est traduit par une augmentation sensible du nombre de femmes en âge de travailler, l'évolution de l'attitude de la société à l'égard du travail des femmes, et l'augmentation du nombre de femmes ayant fait des études, d'où une plus grande présence des femmes dans la population active.

### Nombre de travailleuses

Le nombre de travailleuses est passé de 25 000 en 1972 à 27 000 en 1979 à 79 000 en 1990, soit un taux d'accroissement annuel de 1,3 % pour la première période et de 8,8 % pour la seconde. La progression entre les deux périodes est moins importante que pour le nombre de femmes dans la population active en raison de l'augmentation du nombre de chômeuses.

### Participation des femmes à l'activité économique

Le taux de participation brut des femmes à l'activité économique (pourcentage des femmes qui participent à l'activité économique) est passé de 3,2 % en 1979 à 7,1 % en 1990. Le taux de participation corrigé des femmes à l'activité économique (pourcentage des femmes en âge de travailler qui participent à l'activité économique) est passé de 6,4 % en 1979 à 12,7 % en 1990 par suite de l'augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail.

L'accroissement du taux de participation brut s'explique par l'augmentation de la proportion de femmes dans la population active (13,8 % en 1990 contre 7,7 % en 1979), alors même qu'un grand nombre de femmes, notamment celles qui travaillent à domicile, ne sont pas comptabilisées.

Les femmes qui participent à l'activité économique sont réparties comme suit : agriculture : 1,2 % en 1979 puis 3,7 % en 1990; industries de transformation : 6,5 % en 1979 puis 7,5 % en 1990; industries extractives : 0,1 % en 1979 puis 0,2 % en 1990; électricité, gaz et eau : 0,1 % en 1979; construction : 0,6 % en 1979 puis 0,9 % en 1990; commerce de gros et de détail, hôtels et restaurants : 2,7 % en 1979 puis 5,1 % en 1990; services financiers : 4,7 % en 1979 et en 1990; services sociaux et administration publique : 83,6 % en 1979 puis 75,9 % en 1990.

### Répartition des travailleuses

Les travailleuses sont réparties entre les secteurs suivants : techniciens et spécialistes : 46,4 % en 1990; administrateurs : 1,1 % en 1990; travail de bureau et activités de vente : 3,1 %; services : 9,1 %; agriculture : 4,1 %; production et transports : 9,9 %.

### Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

La Jordanie, qui a beaucoup progressé dans le domaine des soins de santé, accorde une attention particulière à ce secteur. Les hôpitaux, les centres de santé et les cliniques publiques et privées se multiplient dans l'ensemble du pays, et l'écrasante majorité des habitants ont accès à des services de santé appropriés. En outre, la Jordanie compte suffisamment d'agents sanitaires compétents, et les services médicaux, appuyés financièrement, sont d'une qualité supérieure à la moyenne constatée dans les pays à revenu intermédiaire.

Les femmes jordaniennes ont accès aux soins et services de santé et participent à la prestation de ces services dans des conditions d'égalité avec les hommes. Les centres de santé publics et privés offrent des soins aux mères et aux enfants, ainsi qu'une assistance dans le domaine de la planification familiale. Des progrès considérables ont été réalisés en matière de nutrition, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, dans tout le pays.

En Jordanie, les services de santé relèvent de quatre grands secteurs :

a) Secteur public

1. Ministère de la santé :

Le Ministère de la santé offre des soins de santé primaires, secondaires et tertiaires par l'intermédiaire de 506 centres de santé, 161 centres de santé maternelle et infantile, 110 cabinets de dentiste, et 15 centres spécialisés dans les maladies pulmonaires (chiffres au 31 décembre 1990). Ces établissements s'efforcent de promouvoir la santé publique de diverses manières : lutte contre les maladies répandues, traitement des malades, vaccination et prophylaxie, soins de santé maternelle et infantile, services de santé scolaire, contrôle de la qualité de l'eau et des denrées alimentaires, suivi de l'état de l'environnement, information sanitaire.

2. Hôpitaux :

Dix-neuf hôpitaux relèvent du Ministère de la santé.

3. Services médicaux royaux :

Ces services, qui gèrent huit hôpitaux, soignent les membres des forces armées, des forces de l'ordre, et de la défense civile, ainsi que leurs familles.

4. Universités :

L'hôpital de l'Université de Jordanie offre des soins aux personnes employées par l'Université et à leurs familles, ainsi qu'aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie établi par le Ministère de la santé, à savoir les fonctionnaires de l'État et leurs familles.

5. Centres de santé maternelle et infantile :

Ces centres, au nombre de 161, relevant tous du Ministère de la santé, offrent divers types de services : traitement des enfants, des mères et des

femmes enceintes; analyses de laboratoire; visites à domicile pour les femmes enceintes; accouchements à domicile; sensibilisation des mères aux questions sanitaires; assistance médicale aux femmes désireuses d'espacer les naissances. Les centres royaux de santé, le secteur privé et l'UNRWA offrent également des services de santé maternelle et infantile.

b) Secteur privé

Ce secteur comprend des cabinets et des hôpitaux privés, des pharmacies, des laboratoires d'analyse et des centres de radiographie. Les cabinets privés regroupent 2 545 médecins, dont 138 gynécologues et 97 pédiatres (chiffres au 31 décembre 1990). Les hôpitaux privés sont au nombre de 26.

c) Secteur international

Dix-huit centres de santé relevant de l'UNRWA offrent leurs services aux réfugiés depuis la fin de la guerre de 1948.

d) Secteur bénévole

Ce secteur réunit les cliniques et les centres de santé administrés par des associations et organismes de bienfaisance tels que le Fonds de la Reine Alia pour les activités sociales et le bénévolat, dont quelques centres dispensent certains soins de santé, et l'Association pour la protection et la planification familiales, qui gère huit cliniques spécialisées dans ce domaine ainsi que deux cliniques itinérantes qui aident les mères à espacer les naissances et organisent des programmes d'information sanitaire destinés aux familles.

Selon le Ministère jordanien de la santé, la Jordanie a consacré 6 % du revenu national au secteur de la santé en 1987, soit 112 millions de dinars. Les dépenses de santé s'élèvent en moyenne à 38,8 dinars par personne et par an, dont 22,77 dinars sont assumés par l'État.

Comme le fait apparaître le tableau suivant, le secteur de la santé en Jordanie comptait au total 17 761 personnes en 1989, soit 59,2 agents sanitaires pour 10 000 habitants ou 3,56 % seulement de la population active ayant un emploi.

Profession	Nombre total	Nombre pour 10 000 habitants
1. Médecins	4 904	16,3
2. Dentistes	750	2,5
3. Pharmaciens	1 526	5,1
4. Infirmiers et infirmières agréés	2 121	7,0
5. Aides-infirmières	2 510	8,4
6. Aides-soignants	2 463	8,2
7. Techniciens et aides-techniciens	3 027	10,1
8. Accoucheuses agréées	458	1,5
Total	17 761	59,2

Il convient de signaler que 75 % de la population jordanienne est soignée gratuitement ou en échange d'une somme symbolique et que les soins de santé maternelle et infantile et le traitement des cancers et des maladies contagieuses sont gratuits pour tous les Jordaniens dans les hôpitaux, centres et cliniques relevant du Ministère de la santé.

On trouvera ci-après quelques statistiques datant de 1990 relatives à la santé des mères :

- Décès dus à des complications pendant la grossesse, lors de l'accouchement ou pendant la période postnatale : 40 pour 100 000 naissances vivantes;
- Taux de fécondité global chez les femmes en âge de procréer (15-49 ans) : 5,5 enfants par femme;
- Espérance de vie à la naissance chez les femmes : 68 ans;
- Pourcentage d'accouchements supervisés par des agents sanitaires qualifiés : 86 %;
- Pourcentage de femmes utilisant des moyens de contraception : 35 %;
- Décès dus à des maladies chez les femmes en âge de procréer (15-49 ans) : 89 pour 100 000 femmes;
- 14,6 % des femmes décédées appartiennent au groupe des femmes en âge de procréer (statistiques de 1988 fournies par le Service de l'état civil).

La Jordanie se rapproche des pays développés pour ce qui est du taux de mortalité maternelle (40 décès pour 100 000 naissances vivantes à l'heure actuelle contre 80 à la fin des années 70). Ces progrès s'expliquent par une plus grande spécialisation, qu'il s'agisse des maladies spécifiques aux femmes ou des problèmes liés aux accouchements, l'élaboration de politiques visant à lutter efficacement contre les maladies qui se déclarent pendant la grossesse, lors de l'accouchement ou au cours de la période postnatale, les efforts déployés afin de promouvoir l'espacement des naissances, la multiplication et le perfectionnement des services de santé maternelle et infantile, et l'amélioration de la situation socioéconomique de la population ces 10 dernières années.

S'agissant de la mortalité maternelle, nombre de ses causes ne sont pas clairement établies car la Jordanie n'utilise pas la classification internationale des maladies lors de l'enregistrement des décès. D'après les données disponibles, les décès sont dus aux causes suivantes : maladies cardiovasculaires (25 %), tumeurs de l'appareil reproductif (6,4 %), maladies du système nerveux (4,1 %), infections pulmonaires (3,5 %), accidents de types divers (5 %), complications pendant la grossesse, lors de l'accouchement ou au cours de la période postnatale (1 %).

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

En théorie, les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne les facilités de crédit, car les conditions fixées par les établissements de crédit ne font aucune distinction entre les sexes. Dans la pratique, les possibilités d'emprunt offertes aux femmes par trois grands établissements du pays, à savoir la Banque de logement, la Banque de coopération et la Banque de développement industriel, sont toutefois limitées. Cette situation est due au rôle spécifique que les femmes jouent dans l'activité économique ainsi qu'au modèle social jordanien, où la propriété et l'activité économique sont essentiellement entre les mains des hommes. Cela dit, il convient de préciser que, grâce aux coutumes sociales, les facilités de crédit profitent non pas uniquement à la personne qui a obtenu l'emprunt mais à toute sa famille. À la Banque de logement, une part non négligeable des crédits approuvés aux fins de logement sont octroyés conjointement à l'homme et à la femme sur la base de leurs salaires ou d'une propriété foncière appartenant à la femme.

En ce qui concerne le paragraphe a) de l'article 13 de la Convention, la femme jordanienne a droit aux prestations familiales (pension, sécurité sociale, etc.) et bénéficie des aides financières et des projets de formation visant à accroître les revenus des familles pauvres.

D'après l'article 13 de la loi jordanienne concernant la retraite des fonctionnaires, ont droit à la pension de retraite, à la prime ou à l'indemnité due à un fonctionnaire décédé alors qu'il était en activité ou à la retraite :

1. L'épouse;
2. Les enfants de sexe masculin de moins de 17 ans;
3. Les enfants de sexe féminin, célibataires, veuves ou divorcées;
4. La mère, veuve ou divorcée.

La pension de retraite n'est plus versée aux enfants de sexe masculin lorsqu'ils atteignent l'âge de 17 ans, sauf lorsqu'ils sont étudiants, auquel cas ils y ont droit jusqu'à l'âge de 26 ans. Les enfants de sexe féminin continuent de la recevoir, sauf dans des cas bien précis. La pension de

retraite n'est plus payée aux épouses, aux enfants de sexe féminin ou aux mères si elles se marient, mais elle leur est versée à nouveau en cas de divorce ou de décès du conjoint. Si elles se marient encore une fois, le droit à la pension est définitivement révoqué.

La loi sur la sécurité sociale ne fait aucune distinction entre les sexes. Hommes et femmes ont droit à la sécurité sociale dans des conditions d'égalité prévues par la loi. Celle-ci désigne les membres de la famille de la personne décédée qui ont droit à des parts de la pension de retraite ainsi que les conditions qu'ils doivent remplir afin de pouvoir en bénéficier. Il s'agit de :

1. La veuve;
2. Les enfants et l'oncle ou la tante qui en a la charge;
3. Le père;
4. Le veuf.

S'agissant du paragraphe c) de l'article 13 de la Convention, il n'y a aucune distinction entre les sexes pour ce qui est du droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent les droits énoncés aux alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du présent paragraphe.

Les femmes jouent un rôle important dans le secteur agricole. Elles exécutent des tâches traditionnelles qui ne nécessitent ni compétences techniques ni outils, dont elles s'acquittent généralement avant la fertilisation des sols à l'engrais, l'irrigation ou l'épandage des insecticides. Elles participent à la mise en valeur des terres, aux semailles, aux plantations, à la cueillette et à la récolte, et s'occupent de la transformation des denrées alimentaires, notamment à domicile, apportant ainsi une contribution essentielle à l'économie familiale dans les zones rurales (utilisation du lait pour fabriquer du petit-lait, du lait caillé, du fromage ou du beurre; déshydratation de fruits et de légumes ou conservation de ces produits dans du vinaigre en vue de les consommer ultérieurement). On trouvera ci-après quelques chiffres tirés d'une étude consacrée au rôle de la femme jordanienne dans le développement rural :

Activité	Main-d'oeuvre (%)	
	Femmes	Hommes
Labourage et mise en valeur des terres	10	90
Semences	30	70
Désherbage	60	40
Récolte	70	30
Transport des récoltes à domicile	50	50
Transformation des denrées alimentaires	80	20
Transport des produits et écoulement sur les marchés	10	90
Élagage	5	95
Élevage	70	30
Production laitière	80	20

Les femmes rurales jordaniennes appuient l'économie nationale en absorbant les excédents de certains produits agricoles, ce qui réduit la consommation de produits importés. Elles aident également la famille sur le plan financier en effectuant des travaux rémunérés, à titre permanent ou temporaire. Outre les travaux et activités susmentionnés, les femmes s'acquittent de leur fonction principale, à savoir élever les enfants, ce qui fait que les responsabilités qui leur sont confiées ne sont nullement moins lourdes que celles qui incombent aux hommes.

Le degré de participation des femmes aux activités agricoles varie en fonction de leur situation économique. Une femme issue d'une famille pauvre travaillera davantage dans les champs de son mari ou de sa famille sans contrepartie, ou dans ceux d'autrui contre rémunération. Si sa famille est riche et si son mari peut se procurer la main-d'oeuvre nécessaire, sa contribution sera moins importante.

L'exode rural de la population masculine influe également sur la participation des femmes aux travaux agricoles. Dans les régions pauvres, les femmes travaillent davantage dans les champs car elles ne peuvent pas se procurer la main-d'oeuvre nécessaire en raison de l'augmentation des salaires, imputable à l'intensification de l'exode rural. La situation est tout autre pour les femmes propriétaires de terres agricoles. Ces femmes, qui possèdent généralement de petits lopins de terre, souvent à la suite d'un héritage, jouent un rôle marginal dans l'agriculture car elles ne bénéficient pas des services et facilités offerts aux agriculteurs, et ce pour les raisons suivantes :

1. Dans la plupart des cas, on ne considère pas qu'elles font partie de la population agricole active, car rares sont les femmes qui possèdent des terres et ces dernières sont souvent d'une faible superficie et nécessitent peu d'entretien.
2. Du fait qu'elles sont techniquement peu qualifiées, les femmes doivent s'en remettre à des tiers, d'où une augmentation des dépenses et une baisse du rendement.

3. Les coutumes sociales et le fort taux d'analphabétisme chez les femmes empêchent celles-ci d'accomplir les formalités nécessaires pour se procurer les facteurs de production.

Des efforts considérables sont déployés pour améliorer la situation de la femme jordanienne dans les zones rurales : services éducatifs; programmes d'alphabétisation axés sur des thèmes tels que l'alimentation, la santé, les pratiques hygiéniques et les soins aux enfants; conseils sur la façon de tirer parti des services sociaux offerts (unités sanitaires, centres de santé maternelle et infantile, centres sociaux, etc.).

Il existe en outre des programmes de santé destinés en particulier aux femmes et aux enfants, dont le but est d'approvisionner les populations en eau potable, de créer des installations sanitaires et de sensibiliser les enfants aux questions de santé. Divers organismes jouent un rôle capital dans les zones rurales, tels que le Ministère de l'agriculture, qui offre des services d'orientation agricole et fournit des semis, et la Banque de développement rural, l'Institution du crédit agricole et la Coopérative agricole, qui accordent des prêts aux agriculteurs. S'ajoutent à cela les activités culturelles, sportives, religieuses, touristiques et de développement social, les moyens de transport et d'autres services proposés par les municipalités et les villages.

Dans le secteur bénévole, nombre de services sont offerts aux femmes rurales dans le cadre de projets et de programmes visant à promouvoir les industries et les métiers ruraux traditionnels et à former les femmes aux métiers manuels ayant trait aux tâches domestiques et à les encourager à occuper leurs loisirs en s'acquittant de tâches légères qui leur permettent d'accroître les revenus de leurs familles et d'aider celles-ci à parvenir à l'autosuffisance.

Il existe également des projets de développement, tels que le projet de développement économique et social des familles rurales, qui a pour thème "Le jardin de la maison familiale". Le but de ce projet est de fournir des semis de légumes aux familles et d'inciter ces dernières à élever des moutons et d'autres animaux domestiques, notamment la volaille, afin de subvenir à leurs propres besoins. D'autres projets visent à accroître le revenu des familles rurales en encourageant les femmes à cultiver des plantes médicinales et à élever des lapins, des abeilles, etc.

Les femmes participent peu à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement social aux différents échelons. Le plan de développement pour 1986-1990, par exemple, a été élaboré par 23 rapporteurs de conseils sectoriels, dont un seul était une femme. Le haut comité était composé de 18 membres, dont aucune femme.

Le mouvement coopératif en Jordanie est né dans les années 50, mais ce n'est qu'en 1980 qu'a été créée la première coopérative de femmes. Entre 1980 et 1987, six coopératives de femmes ont vu le jour. Elles sont aujourd'hui au nombre de 16. Les coopératives, qui se multiplient, ont toutes été créées en dehors de la capitale.

Les coopératives de femmes (3,7 % des coopératives en Jordanie) comptent 450 membres environ. Bien que l'on retrouve des femmes dans les différents types de coopératives, leur rôle y est limité et elles ne sont pas suffisamment représentées dans les organes exécutifs, et ce pour les raisons suivantes :

1. La plupart des coopératives sont des coopératives agricoles, d'où la faible participation des femmes, qui, dans leur majorité, travaillent dans le cadre familial sans contrepartie, alors qu'elles représentent 20 % de la main-d'oeuvre agricole.
2. Le taux d'analphabétisme élevé chez les femmes rurales (42 % contre 17 % chez les hommes).
3. L'attitude de la société à l'égard des femmes limite leur capacité de s'organiser et de participer à la vie économique hors du domicile familial.

#### Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Paragraphe 1 : Avant la promulgation de la Constitution jordanienne, la femme n'avait aucune place dans la législation du pays. La situation a changé, puisque l'article 6 de la Constitution de 1953 dispose que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi et qu'ils ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations quelles que soient leur race, leur langue ou leur religion.

Paragraphe 2 : La législation jordanienne reconnaît les mêmes droits à l'homme et à la femme en ce qui concerne la gestion des fonds, l'administration des biens en toute indépendance, et la conclusion de contrats de vente, d'achat, de location ou de fondation de société. S'agissant du droit de pratiquer le commerce, le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi jordanienne de 1966 sur le commerce définit le commerçant comme étant toute personne dont le métier consiste à exercer une activité commerciale, le mot "personne" englobant hommes et femmes. Pour ce qui est de la capacité juridique de pratiquer le commerce, la loi susmentionnée renvoie au code civil, notamment à l'article 43, qui

dispose que toute personne majeure et saine d'esprit est pleinement habilitée à exercer ses droits civils si elle ne fait l'objet d'aucune restriction. Selon l'article 116 du code, toute personne a le droit de conclure des contrats tant qu'elle n'a pas été déchue de ce droit.

Paragraphe 4 : Les femmes jordaniennes ne bénéficient pas des droits énoncés au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, car ces droits sont incompatibles avec l'islam, la "religion de l'État", qui interdit aux femmes de voyager seules, même pour aller à la Mecque y accomplir le pèlerinage. Toute femme doit être accompagnée par un pèlerin ou un groupe de femmes réputées pour leurs bonnes moeurs. Une femme ne peut donc pas choisir sa résidence et son domicile puisque, d'après la religion de l'État, elle relève de son mari. Elle ne peut pas vivre seule, qu'elle soit mariée ou célibataire.

#### Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

L'article 16 de la Convention porte sur des questions abordées dans la loi jordanienne relative au statut personnel, qui s'inspire de la législation islamique et qui traite notamment du droit de la femme de contracter mariage, de refuser de se marier, d'être entretenue et de divorcer. Certaines dispositions de cette loi sont passées en revue ci-après :

Comme l'homme, la femme a le droit de refuser de se fiancer. Un juge peut autoriser une fille vierge à se marier avec un homme ayant les qualités voulues, même si le tuteur de la fille s'y oppose, s'il estime que l'argument avancé par le tuteur n'est pas fondé, et ce pour préserver les droits de la fille. Si l'opposition vient du père ou du grand-père, la fille ne peut pas épouser la personne qu'elle désire, sauf si elle a plus de 18 ans (art. 4).

Si une femme a moins de 18 ans et que la différence d'âge entre elle et son fiancé est supérieure à 20 ans, le juge doit s'assurer qu'elle est consentante avant d'autoriser le mariage (art. 7).

Une femme âgée de 18 ans ou plus qui est saine d'esprit n'est pas tenue d'obtenir l'autorisation de son tuteur pour pouvoir se marier (art. 13).

L'homme doit être apte à se marier, tout au moins sur le plan financier. Il doit être capable de payer la dot et d'entretenir sa femme, qui n'est même pas tenue d'assurer son propre entretien. L'homme doit également remplir les conditions requises par la religion (art. 20).

L'épouse a le droit d'être traitée avec gentillesse et obligeance (art. 37).

La femme a le droit de recevoir une dot (art. 61).

L'homme est tenu d'entretenir sa femme (nourriture, vêtements, logement, soins médicaux) et de lui fournir une aide ménagère à domicile si tel était le cas chez les parents de la femmes (art. 66).

L'époux qui ne peut pas assurer l'entretien de sa femme contracte une dette qu'il doit rembourser (art. 74).

L'obligation d'assurer l'entretien de l'épouse incombe à une tierce personne si le mari ne peut pas s'en acquitter (art. 75).

L'épouse doit être prise en charge si son époux est transféré ou si on ignore où il se trouve, même s'il n'a pas été transféré (art. 77).

L'époux est tenu de prendre à sa charge les frais d'enterrement de sa femme (art. 72).

La femme dont l'époux est atteint d'aliénation mentale doit être prise en charge en cas de divorce, de séparation ou de dissolution du mariage.

1. En ce qui concerne la dissolution du mariage, l'article 87 de la loi prévoit le divorce par procuration.

L'épouse a le droit de prononcer elle-même le divorce si cela est expressément prévu dans l'acte de mariage.

L'épouse a le droit de se séparer de son mari :

- Si aucune tare ne l'empêche de remplir son devoir conjugal et si c'est son mari qui a une tare qui l'en empêche (art. 113 et 116);
- Si l'époux est atteint d'aliénation mentale après le mariage (art. 120);
- En cas d'absence de l'époux ou pour cause de fatalité (art. 123);
- Si l'époux se trouve dans un endroit où on ne peut pas le contacter ou si on en ignore le lieu de résidence (art. 125);
- Si l'homme n'est pas en mesure d'assurer le paiement anticipé de tout ou partie de la dot (art. 126);
- Si l'époux n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de sa femme ou s'il s'y refuse (art. 127);
- En cas de querelle et de désaccord avec son conjoint (art. 128).

En cas de divorce abusif, la femme a droit à une pension alimentaire (art. 134).

En cas de divorce révocable, la femme a le droit de rester dans le domicile conjugal si elle est atteinte d'aliénation mentale, sauf si son départ est indispensable (art. 146).

En cas de séparation, c'est la femme qui obtient la garde des enfants. Suivent la mère de l'épouse puis la mère du mari, étant entendu que l'épouse doit être musulmane ou croire à une religion révélée (art. 154).

L'épouse assure l'entretien des enfants si elle en a les moyens et si son mari est dans le besoin. L'époux est toutefois tenu de rembourser sa femme (art. 170, par. 2).

On trouvera ci-après un bref aperçu de la situation en Jordanie en ce qui concerne les différents alinéas de l'article 16 de la Convention :

Alinéa a : Les dispositions de ce paragraphes sont incompatibles avec l'islam, qui autorise la polygamie chez les hommes mais non chez les femmes.

Alinéa b : L'islam interdit à la femme musulmane d'épouser un non musulman. En revanche, il lui reconnaît le droit de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement.

Alinéa c : Les dispositions de ce paragraphe sont incompatibles avec les préceptes de l'islam, selon lesquels l'homme est le tuteur de la femme. Ainsi, l'épouse n'est pas entièrement libre de faire ce qu'elle veut. Elle ne peut pas sortir du domicile conjugal ou y entrer sans le consentement de son mari, elle ne peut pas disposer des biens de son époux sans son autorisation et, en cas de dissolution du mariage, elle ne peut pas réclamer la moitié des biens de son conjoint. Elle garde ce que son mari lui cède de son plein gré, la pension alimentaire qu'il s'est engagé à lui verser lorsqu'ils ont contracté mariage et tous les biens qui ont été enregistrés en son nom à l'occasion du mariage ou pendant ce dernier.

Alinéa d : En Islam, c'est la mère qui obtient la garde des enfants en cas de divorce. En principe, elle perd ce droit si elle se remarie, mais elle peut le conserver si elle le souhaite et si elle réussit à prouver que son ex-mari est trop occupé pour prendre soin des enfants. Si elle décide d'y renoncer, c'est sa mère (grand-mère) puis sa soeur (tante) qui obtiennent la garde des enfants. Le droit de tutelle est accordé au père car on estime qu'il est mieux à même de faire face à la société, mais cela n'annule pas le droit de la mère en matière de tutelle.

Alinéa e : Les femmes jordaniennes bénéficient des droits énoncés à cet alinéa grâce aux centres de protection maternelle et infantile que l'État a créé dans tout le pays et qui aident les femmes en les renseignant et en leur donnant les moyens d'exercer ces droits. Il existe également un certain nombre d'associations de planification familiale qui s'efforcent de promouvoir le contrôle et l'espacement des naissances, comme le prône l'islam.

Alinéa f : Les dispositions de cet alinéa sont incompatibles avec l'islam, car une non musulmane mariée à un musulman ne peut pas obtenir la garde des enfants si leur père estime qu'un tel arrangement pourrait les amener à embrasser la religion de la mère.

Alinéa g : Aucune disposition de la législation jordanienne ou de la loi islamique n'interdit à la femme de conserver son nom de jeune fille ou ne l'oblige à prendre celui de son mari. Par ailleurs, l'islam autorise la femme à exercer tous les métiers à condition qu'il s'agisse d'un métier honnête, que son mari donne son assentiment et que sa profession ne l'empêche pas de s'acquitter de ses obligations en tant que mère et maîtresse de maison.

Alinéa h : Rien n'interdit à la femme d'acquérir, de gérer et d'administrer des biens.

-----